

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 3-2

ARRÊT AU FOND
DU 07 MARS 2019

N° 2019/114

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE en date du 26 Janvier 2018 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 17/01752.

Rôle N° RG
18/01960 - N°
Portalis
DBVB-V-B7C-BB4
RG

APPELANT

Monsieur Pascal STEICHEN
né le 29 Octobre 1959 à THIONVILLE (57100),
demeurant Château Rambaud - 67 rue de Mouniquet - 33420 GENISSAC

Pascal STEICHEN

représenté par Me Jean paul ARMAND de la SCP BOLLET & ASSOCIES,
avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Laura HEROUARD,
avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

C/

INTIME

Vincent DE
CARRIERE

Maître Vincent DE CARRIERE
pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de l'Association Dentexia, désigné
es qualité par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Aix en
Provence en date du 4 mars 2016,
demeurant AIX METROPOLE - BAT E- 30 AVENUE MALACRIDA - CS
10730 - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Copie exécutoire
délivrée

le :
à :
Me Jean paul ARMAND
de la SCP BOLLET &
ASSOCIES, avocat au
barreau de MARSEILLE

représenté par Me Gilles MATHIEU de la SELARL
MATHIEU-DABOT-BONFILS, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,
plaidant

Me Gilles MATHIEU de
la SELARL
MATHIEU-DABOT-BO
NFILS, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **16 Janvier 2019** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Monsieur Bernard MESSIAS, Président de chambre, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries;

La Cour était composée de :

M. Bernard MESSIAS, Président de chambre
Madame Catherine DURAND, Conseiller
Madame Anne CHALBOS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Chantal DESSI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 07 Mars 2019.

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Mars 2019,

Signé par M. Bernard MESSIAS, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Pascal STEICHEN a fait procéder à l'immatriculation de l'Association DENTEXIA le 1^{er} juillet 2011. Celle-ci avait pour mission la facilitation de l'accès aux soins dentaires pour les personnes à faibles revenus. Pascal STEICHEN a été le directeur du centre d'AIX-EN-PROVENCE. Dans ce contexte, cinq autres centres ont été créés.

L'Association avait pour objectif de concentrer le travail des chirurgiens-dentistes salariés d'une part, sur les soins dentaires et la pose de couronnes d'une part et, d'autre part, sur l'implantologie ;

L'Association DENTEXIA a entretenu des relations professionnelles avec diverses sociétés dans lesquelles Pascal STEICHEN était associé ou gérant : la SARL LABOSCORE, la SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES, la SARL CREER PATRIMOINE, la société DIASTEM, la société DENTEXIA BONN GmbH, la société EFFICIENCES Luxembourg et la société NPS ;

Le 30 septembre 2014, l'Association DENTEXIA a déposé une requête en vue de la désignation d'un conciliateur afin de trouver une solution amiable avec ses créanciers URSSAF et AG2R. Une ordonnance a été rendue à cette fin. Mais, finalement, le 16 octobre 2015, l'URSSAF PACA et l'URSSAF BOURGOGNE ont fait assigner l'Association DENTEXIA en vue de l'ouverture d'une procédure collective à son encontre ;

Le 9 novembre 2015, l'Association DENTEXIA a effectué une déclaration de cessation des paiements après que L'URSSAF PACA et l'URSSAF BOURGOGNE l'aient assigné, le 16 octobre 2015, en vue de l'ouverture d'une procédure collective et, par jugement en date du 24 novembre 2015, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a effectivement ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association DENTEXIA, a désigné la SELARL DE SAINT-RAPT & BERTHOLET comme administrateur judiciaire et Me Vincent DE CARRIERE en qualité de mandataire judiciaire. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 novembre 2015 ;

Le 4 mars 2016, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a rejeté le plan de cession présenté en faveur de la société ADENTAL HOLDING et a prononcé la liquidation judiciaire de l'Association DENTEXIA, Me Vincent DE CARRIERE étant désigné comme mandataire liquidateur ;

Par décision du 1^{er} juillet 2016, la date de cessation des paiements a été reportée au 31 juillet 2014 ;

Le 21 février 2017, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, a fait assigner Pascal STEICHEN aux fins de le voir condamner à participer à l'insuffisance d'actif et ce, à hauteur de 27 259 372,64 € ainsi qu'à une mesure de faillite personnelle ou, à défaut, d'interdiction de gérer, outre le prononcé de l'exécution provisoire du jugement et le paiement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

A l'audience du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, a sollicité la condamnation de Pascal STEICHEN au paiement de la somme provisionnelle de 8 615 370,76 € au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif et le sursis à statuer pour le surplus dans l'attente de la notification aux parties des ordonnances du juge-commissaire relatives à la vérification du passif non définitif ; Par jugement en date du 26 janvier 2018, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a :

- dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer sur les sanctions financières à l'encontre de Pascal STEICHEN ;
- prononcé la faillite personnelle de Pascal STEICHEN ;
- ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation ;
- concernant la demande de participation de Pascal STEICHEN à l'insuffisance d'actif de l'Association DENTEXIA, renvoyé l'affaire à l'audience du 22 juin 2018 ;

-ordonné la publication de la présente décision ;
-réservé les dépens ;

Pour statuer ainsi, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE rappelle, à propos de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, qu'il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer l'étendue de la réparation au vu de la gravité des fautes, des fonctions exercées par le dirigeant et de ses actes, le montant de la condamnation devant être approprié au regard des capacités financières du dirigeant ;

Il relève toutefois que même si l'insuffisance d'actif est certaine, les opérations de vérification du passif ne sont pas suffisamment avancées pour lui permettre d'apprécier le montant de la somme à mettre à la charge de Pascal STEICHEN de sorte qu'il n'y a pas lieu de sursoir à statuer mais de renvoyer l'affaire à une date ultérieure ;

S'agissant de la faillite personnelle de Pascal STEICHEN, les premiers juges indiquent que la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire conduisant à la cessation des paiements et le détournement ou la dissimulation de tout ou partie de l'actif ou l'augmentation frauduleuse du passif ne sont pas assimilables à de simples fautes de gestion ;

Il rappelle qu'il convient de démontrer, outre la faute, l'intérêt personnel à la poursuite d'une exploitation déficitaire. A cet égard, il se fonde sur le rapport de Me Charles DE SAINT-RAPT du 19 février 2016 pour constater l'existence d'un passif de 9 970 000 €, observe que la date de cessation des paiements est bien antérieure à la date d'ouverture de la procédure collective et que, si le chiffre d'affaires de l'Association DENTEXIA est croissant, les résultats nets sont déficitaires en 2012 et 2013 avec des charges d'exploitation anormalement élevées et une trésorerie demeurant positive en raison du non-paiement des dettes sociales ;

Les premiers juges constatent que Pascal STEICHEN s'est abstenu de toutes déclarations aux URSSAF depuis le second semestre 2012 et ce, pour un montant cumulé en 2015 de 1 294 949 €. En outre, il apparaît sur le plan comptable une baisse des disponibilités de 97% de 2013 à 2014, un poste « *report à nouveau* » en 2014 de 2 382 404 € et un poste « *capitaux propres* » de - 907 583 € en 2013 et - 2 382 404 € en 2014 ;

Le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE en déduit que le mode de gestion choisi par Pascal STEICHEN a été de s'abstenir de faire face aux dettes sociales et fiscales pour maintenir une trésorerie artificiellement positive et d'employer des moyens prohibés par le code de la consommation consistant à inciter les patients à contracter des crédits grâce auxquels l'Association DENTEXIA était réglée avant même que les soins visés par le devis ne soient commencés ;

Le jugement mentionne encore qu'à la fin de l'année 2013, Pascal STEICHEN a laissé se poursuivre l'activité déficitaire de l'Association DENTEXIA tout en renégociant, dans des conditions douteuses, les contrats de location de matériels dentaires avec la société CORHOFI.

Pascal STEICHEN a cependant maintenu les dépenses de la formation assurée par la SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES, puis par la SARL CREER PATRIMOINE et ce quand bien même l'expert-comptable et le commissaire aux comptes dans leurs rapports recommandaient de réduire ces dépenses pour l'exercice 2014 ;

Le tribunal fait également état de problèmes sanitaires décelés par l'inspection de l'ARS en date du 18 septembre 2015 conduisant à la fermeture du site de VAULX-EN-VELIN, par l'inspection de l'ARS du 1^{er} février 2016 ayant conduit à une suspension d'activité du centre de LYON-TÊTE D'OR et de mars 2016 entraînant la fermeture du centre de CHALON-SUR-SAÔNE ;

Les premiers juges qualifient l'intérêt personnel de Pascal STEICHEN par le fait que l'Association DENTEXIA permettait aux sociétés dont il était le gérant ou l'associé de poursuivre leur activité soit en commercialisant de la marchandise, soit en facturant des prestations de services, outre le fait qu'il percevait des revenus de la SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES en contrepartie de la formation assurée ;

Au titre d'une seconde faute passible d'une mesure de faillite personnelle, le tribunal retient que des matériels loués auprès de la société CORHOFI pour lesquels l'Association DENTEXIA versait des loyers étaient introuvables dans les centres gérés par ladite association et que certains d'entre eux ont été retrouvés dans d'autres structures caractérisant ainsi un détournement d'actif ;

Enfin, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE rappelle que Pascal STEICHEN a été condamné en 2001 par le tribunal de commerce de PARIS à une interdiction de gérer de 12 ans en sa qualité de gérant de la SARL EDUMEDIA, sanction réduite à 10 ans en 2008 ;

Le 5 février 2018, Pascal STEICHEN a interjeté appel de cette décision auprès du greffe de cette Cour qui l'a enregistré sous le numéro 18/01591 ;

Aux termes de ses conclusions d'appelant n°3 du 23 octobre 2018 considérées comme intégralement reprises et auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample informé, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Pascal STEICHEN demande à la Cour de :

In limine litis,

- dire et juger Pascal STEICHEN recevable en son action ;
- surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ;

A titre principal :

- constater que Me Vincent DE CARRIERE, liquidateur judiciaire, ne rapporte pas la preuve des fautes de gestion qu'il invoque ;
- constater que c'est à tort que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a prononcé une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Pascal STEICHEN et, en conséquence,
- dire et juger que Pascal STEICHEN n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité au titre de la faillite personnelle ;
- infirmer le jugement du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE du 26 janvier 2018 en toutes ses dispositions ;
- débouter Me Vincent DE CARRIERE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
- constater l'importance du passif contesté et non définitif ;
- constater qu'une expertise financière est en cours, à la demande du liquidateur judiciaire et selon ordonnance du 28 juillet 2017 ;
- constater qu'une instruction pénale est en cours et semble mettre en cause des tiers ;
- constater que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE n'a pas statué sur la demande de condamnation en comblement du passif ;
- débouter le liquidateur judiciaire de sa demande de condamnation de Pascal STEICHEN, à titre provisionnel, à la somme de 11 910 333,51 € ;
- statuer sur les seules demandes de condamnation de Pascal STEICHEN par le liquidateur judiciaire à des sanctions non pécuniaires, à défaut de quoi, Pascal STEICHEN se verrait privé d'un degré de juridiction concernant la demande de sanction pécuniaire ;

A titre subsidiaire :

- constater que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a omis de statuer sur la durée de la mesure de faillite personnelle à l'encontre de Pascal STEICHEN ;
- en conséquence, fixer la durée de la mesure de faillite personnelle à l'encontre de Pascal STEICHEN ;
- constater l'importance du passif contesté et non définitif ;
- constater qu'une expertise financière est en cours, à la demande du liquidateur judiciaire et selon ordonnance du 28 juillet 2017 ;

- constater qu'une instruction pénale est en cours et semble mettre en cause des tiers ;
- constater que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE n'a pas statué sur la demande de condamnation en comblement du passif ;
- débouter le liquidateur judiciaire de sa demande de condamnation de Pascal STEICHEN, à titre provisionnel, à la somme de 11 910 333,51 € ;
- statuer sur les seules demandes de condamnation de Pascal STEICHEN par le liquidateur judiciaire à des sanctions non pécuniaires, à défaut de quoi, Pascal STEICHEN se verrait privé d'un degré de juridiction concernant la demande de sanction pécuniaire ;

A titre infiniment subsidiaire :

- constater que Me Vincent DE CARRIERE, liquidateur judiciaire, ne rapporte pas la preuve des fautes de gestion qu'il invoque ;
- débouter le liquidateur judiciaire de sa demande aux fins de voir condamner Pascal STEICHEN à une interdiction de gérer ;
- constater l'importance du passif contesté et non définitif ;
- constater qu'une expertise financière est en cours, à la demande du liquidateur judiciaire et selon ordonnance du 28 juillet 2017 ;
- constater qu'une instruction pénale est en cours à la demande du liquidateur judiciaire et semble mettre en cause des tiers ;
- constater que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE n'a pas statué sur la demande de condamnation en comblement du passif ;
- débouter le liquidateur judiciaire de sa demande de condamnation de Pascal STEICHEN, à titre provisionnel, à la somme de 11 910 333,51 € ;
- statuer sur les seules demandes de condamnation de Pascal STEICHEN par le liquidateur judiciaire à des sanctions non pécuniaires, à défaut de quoi, Pascal STEICHEN se verrait privé d'un degré de juridiction concernant la demande de sanction pécuniaire ;
- en tout état de cause, déclarer les dépens frais de la procédure collective ;

Au soutien de ses demandes, Pascal STEICHEN expose :

- son parcours professionnel en sa qualité de président de l'Association DENTEXIA ;
- les causes de sa condamnation à une interdiction de gérer pour une période de 12 ans ramenée à 10 ans prononcée par le tribunal de commerce de PARIS dans le cadre de la société EDUMEDIA, spécialisée dans la réalisation de films éducatifs à vendre aux entreprises ;
- qu'il a fait l'objet d'une politique de dénigrement du Conseil national des chirurgiens-dentistes et qu'en juillet 2014, le trésorier de l'Association DENTEXIA, Nicolas AIMAR, est tombé malade et a été interné au centre Montperrin à AIX-EN-PROVENCE tandis que l'association a fait l'objet d'un contrôle fiscal ;
- qu'à la suite de l'audit financier effectué par le conciliateur, il a eu confirmation que les doutes qu'il avait à propos de son trésorier apparus lors du contrôle fiscal, étaient avérés. Celui-ci lui avait caché la situation économique de l'association en ne lui présentant pas des comptes fidèles et sincères ;
- qu'il existe une procédure pénale en cours pour laquelle il a été placé sous contrôle judiciaire depuis le 20 septembre 2018 et dont, en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale, il ne peut faire état, ce qui l'empêche de produire l'ordonnance de placement en détention provisoire dont il a fait l'objet antérieurement. Dans ces conditions, l'objectif poursuivi par l'action pénale étant identique à celle relative au comblement de passif, il y a lieu de surseoir à statuer ;
- à propos de l'appel incident formé par Me Vincent DE CARRIERE tendant à la condamnation provisionnelle de Pascal STEICHEN en comblement de passif et sur la demande de sursis à statuer pour le surplus de la demande de condamnation dans l'attente de la fixation définitive du passif, qu'il y a une expertise en cours à la demande du liquidateur lui-même visant, notamment, à déterminer les relations et flux financiers entre l'Association DENTEXIA et la société CORHOFI et que celle-ci peut avoir une incidence sur les fautes de gestion qui lui sont reprochées ;
- à propos de la demande de fixation de la faillite personnelle à 12 ans, la preuve d'une faute de gestion n'est pas rapportée mais, s'il était fait droit à cette demande le quantum devra être adouci ;

- à propos des faits commis au préjudice des patients qui auraient portés atteinte au crédit de l'association, ce n'est pas à l'Association DENTEXIA mais aux organismes prêteurs d'informer les clients sur la portée de leur engagement. Il ne peut donc lui être reproché la fourniture par ces organismes de crédits affectés et ce d'autant que les sommes demandées aux clients étaient des acomptes au sens du code de la santé publique ;
- qu'à aucun moment il n'est conclu que l'Association DENTEXIA a fait pression sur les patients au moment de remplir les documents fournis par la société FRANFINANCE pour le financement des soins. Celle-ci doit être considérée comme la seule responsable puisque, en sa qualité d'organisme prêteur, elle n'a pas satisfait à ses obligations d'information et de mise en garde ;
- à propos du grief de détournement de fonds au détriment de l'Association DENTEXIA, qu'il était dans l'obligation de créer des structures en relation avec l'association pour que celle-ci puisse fonctionner compte tenu de la politique « *discriminatoire* » (sic) mise en place par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes ;
- s'agissant des relations entre la société EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES et l'Association DENTEXIA, qu'il n'est pas rapporté la preuve que les prestations facturées à cette dernière n'ont pas été effectivement réalisées ou qu'il y aurait un quelconque abus dans la facturation en question ;
- qu'il n'y a aucune relation financière opaque entre l'Association DENTEXIA et la société CORHOFI dont elle s'est rapprochée de la société CORHOFI parce que les sociétés de crédit-bail habituelles avaient refusé de financer ces investissements et qu'il n'a découvert les conditions abusives dans lesquelles avaient été conclus les contrats entre les deux sociétés, par la faute de Nicolas AIMAR, qu'au moment de la procédure collective et de la déclaration de créance de la société CORHOFI ;
- à propos des contrôles effectués par l'ARS, ils sont dépourvus d'incidence sur la présente procédure ;
- que l'emploi de Guylène HUSSON n'est pas fictif ;
- que la faute supposée constituée par la non-désignation d'une instance représentative du personnel et le manquement à ses obligations sociales n'est pas démontrée ;
- à propos de la non-tenu d'une comptabilité pour les années 2014 et 2015 et l'absence de déclaration fiscale et sociale, que le seul responsable est Nicolas AIMAR qui gère seul la comptabilité et auquel il faisait confiance d'autant que c'était un ancien expert-comptable mais que cette comptabilité était dument tenue même si Nicolas AIMAR a eu un comportement de gérant de fait. Par ailleurs, contrairement aux assertions de Me Vincent DE CARRIERE, l'Association DENTEXIA avait bien un commissaire aux comptes en la personne de GRANT THORNTON ;
- à propos de la condamnation à titre provisionnel s'agissant de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif engagée contre lui, Pascal STEICHEN soutient que le liquidateur judiciaire ne démontre pas qu'il a agi dans un intérêt personnel en poursuivant une activité déficitaire et qu'il existe un lien de causalité entre les fautes de gestion reprochées à l'intéressé et l'insuffisance d'actif subie par l'Association DENTEXIA ;
- enfin, il ne peut être prononcé à son égard une interdiction de gérer à partir du moment où l'omission de déclarer l'état de cessation des paiements procède d'une simple négligence ;

Par ses dernières écritures en date du 10 janvier 2019 considérées comme intégralement reprises et auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample informé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, sollicite la Cour de :

A titre principal,

- confirmer le jugement du 26 janvier 2018 rendu par le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE en ce qu'il a prononcé la sanction de faillite personnelle à l'encontre de Pascal STEICHEN ;
- recevoir Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, en son appel incident ;
- faire droit à son appel incident ;
- réformer le jugement en ce que le dispositif ne précise pas la durée de la sanction de faillite personnelle ;
- dire et juger que la faillite personnelle est prononcée pour une durée de douze années ;
- réformer le jugement en ce qu'il a renvoyé à l'audience du 22 juin 2018 la demande de participation de Pascal STEICHEN à l'insuffisance d'actifs de l'Association DENTEXIA ;

-condamner Pascal STEICHEN au paiement d'une somme provisionnelle de 11 910 333,51 € correspondant au montant du passif définitif au 15 octobre 2018 et ce, au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif de l'Association DENTEXIA ;
-sursoir à statuer sur le surplus de la demande de condamnation dans l'attente de l'arrêt définitif du passif déclaré à la liquidation de l'Association DENTEXIA ;

A titre subsidiaire

-prononcer une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler à l'encontre de Pascal STEICHEN en application de l'article L.653-8 du code de commerce ;

-En tout état de cause, ordonner la publicité légale en pareille matière et condamner Pascal STEICHEN au paiement de la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

A l'appui de ses demandes, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités :

-pointe l'évolution récente de l'affaire et le fait que Pascal STEICHEN a été mis en examen et écroué pour pratique commerciale douteuse, tromperie aggravée, blanchiment en bande organisée, banqueroute, abus de confiance, abus de biens sociaux, fraude fiscale, escroquerie en bande organisée ;

-indique, s'agissant de la sanction de faillite personnelle, que Pascal STEICHEN a commis, en sa qualité de directeur de l'Association DENTEXIA, sept fautes de gestion procédant de fautes civiles et pénales :

1) faute de gestion traduisant une incurie ayant laissé perdurer et s'aggraver la situation économique et financière de l'association et résultant du retard dans la déclaration de cessation des paiements finalement reportée au 31 juillet 2014. Au 31 décembre 2014, les disponibilités s'élevaient à 13 119 € tandis que les dettes exigibles atteignaient la somme de 5 704 998 € et pourtant, Pascal STEICHEN a sollicité du tribunal l'autorisation de poursuivre l'activité ;

2) faute de gestion ayant causé un préjudice aux patients de l'Association DENTEXIA et ayant porté atteinte au crédit de l'association puisque le code de la santé publique prévoit expressément l'interdiction pour le praticien de solliciter un acompte hormis le cas où l'importance des soins le justifie et à condition de se conformer aux usages de la profession.

A l'ouverture de la procédure collective, le passif de l'Association DENTEXIA était composée de 956 créances représentant une somme totale de 4 981 508,74 € correspondant à des créances de patients qui avaient réglé à l'avance des soins non effectués. Au final, 1556 patients de l'Association DENTEXIA détiennent une créance contre elle dont des centaines ont souscrit des prêts à la consommation.

La pratique illégale de financement mise en place par Pascal STEICHEN a permis le détournement de fonds au préjudice des patients, les rendez-vous avec ces derniers étant systématiquement reportés après que les fonds provenant des crédits ont été encaissés et à créer une trésorerie fictive ;

3) faute de gestion tenant aux détournements de fonds réalisés par Pascal STEICHEN, gérant de la société EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES au détriment de l'Association DENTEXIA et s'analysant comme des paiements préférentiels effectués au profit de sociétés dans lesquelles les dirigeants sont intéressés. Ainsi, les seuls honoraires versés par l'Association DENTEXIA à la société EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES s'élèvent à plus de 2 055 075 € sur l'exercice 2013 alors que pour cet exercice l'association a accusé une perte de 1 474 820 € ;

4) faute de gestion en lien avec les détournements commis par Pascal STEICHEN dans l'emploi fictif de Guylène HUSSON ;

qui est avéré au vu de son cursus au sein de l'organisation mis en place par Pascal STEICHEN

5) faute de gestion s'analysant en un délit d'entrave constitué par le non-respect des dispositions du code du travail et la non-désignation d'une instance représentative du personnel ;

6) faute de gestion résultant de l'inobservation légale et fiscale de désignation d'un commissaire aux comptes. Ce n'est que le 14 juin 2017 que Pascal STEICHEN fait état d'une mission de commissariat aux comptes confiée à un cabinet GRANT THORNTON ;

7) faute de gestion résultant de l'inobservation légale et fiscale de tenue d'une comptabilité sur les exercices 2014 et 2015 et de déclaration auprès de l'URSSAF ;

-Le mandataire liquidateur évoque l'existence de relations financières opaques entre l'Association DENTEXIA et la société CORHOFI et l'évidence de flux anormaux caractérisant une gestion fautive de l'association par Pascal STEICHEN et cite le contrôleur de la procédure, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, qui a relevé les loyers particulièrement excessifs sollicités par la société CORHOFI à l'Association DENTEXIA et de nombreuses incohérences s'agissant du matériel loué par CORHOFI à DENTEXIA et l'impossibilité pour l'association de restituer le matériel loué ;

A propos des contrôles effectués par l'ARS, l'intimé rappelle que cet organisme a dénoncé les processus de stérilisation et de désinfection mise en place par l'Association DENTEXIA, l'inadéquation des locaux pour une activité de soins et des manquements en termes d'hygiène ;

S'agissant de la condamnation à titre provisionnel dans le cadre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif engagée contre Pascal STEICHEN, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, forme un appel incident contre le renvoi de la question à une audience du 22 juin 2018 ;

A cet égard, la référence à l'existence d'une expertise en cours faite par l'appelant serait sans effet sur la demande de condamnation provisionnelle sollicitée à partir du moment où ladite expertise n'a pour objet que l'éventuelle condamnation des établissements bancaires à verser des dommages et intérêts en raison du soutien abusif accordé à l'appelant. Elle n'atténue ni n'aggrave en rien l'importance des fautes de gestion commises par l'appelant ;

Par conclusions écrites en date du 4 octobre 2018, reprises le 9 janvier 2019, le ministère public demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris et de fixer à 12 ans la mesure de faillite personnelle prononcée à l'encontre de Pascal STEICHEN et de le réformer pour le surplus en condamnant Pascal STEICHEN au paiement d'une somme provisionnelle portée de 9 300 082,20 € à 11 910 333,51 €, somme correspondant au passif définitif au 15 octobre 2018, au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif de l'Association DENTEXIA, celle-ci étant certaine et le nombre et la gravité des fautes de gestion rapportées par le mandataire judiciaire justifiant pleinement cette condamnation sur le fondement des dispositions de l'article L.651-2 du code de commerce ;

Le 20 mars 2018, le greffe de cette Chambre a avisé le conseil de Pascal STEICHEN que par décision présidentielle prise en application de l'article 905-1 du code de procédure civile, la présente affaire était fixée à bref délai à l'audience du 24 octobre 2018. Elle a fait l'objet d'un renvoi au 16 janvier 2019 à la demande des parties ;

SUR CE

Sur la demande de sursis à statuer tenant à l'existence d'une instruction pénale en cours

Attendu que Pascal STEICHEN expose qu'une instruction pénale est en cours à l'occasion de laquelle il a été placé en détention provisoire puis, depuis une ordonnance du 20 septembre 2018 du juge d'instruction, sous contrôle judiciaire ;

Attendu que Pascal STEICHEN, sous couvert de l'article 11 du code de procédure pénale, ne précise pas la nature des faits pour lesquels il est mis en examen et se contente de renvoyer à des articles de presse versés aux débats par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités ;

Attendu qu'il ressort d'un article daté du 21 septembre 2018 dans le journal LYON CAPITALE que « *Pascal STEICHEN, fondateur et gérant des centres dentaires low cost DENTEXIA vient d'être mis en examen et placé en détention provisoire pour huit infractions :*

...pratique commerciale trompeuse, tromperie aggravée, blanchiment en bande organisée, banqueroute, abus de confiance, abus de biens sociaux, fraude fiscale et escroquerie en bande organisée » (pièce n°25 de l'intimé) ;

Qu'un autre article de presse émanant de l'hebdomadaire L'EXPRESS, de même date, reprend les mêmes chefs de mise en examen que ceux cités par LYON CAPITALE et ajoute « également dans le viseur, son épouse (de Pascal STEICHEN) a été mise en examen jeudi, notamment pour recel d'escroquerie en bande organisée. Le trésorier de DENTEXIA a quant à lui été mis en examen vendredi notamment pour « tromperie aggravée », « pratique commerciale trompeuse », « blanchiment en bande organisée », « fraude fiscale » et « escroquerie en bande organisée ». Ils ont été tous les deux placés sous contrôle judiciaire » (pièce n°26 de l'intimé) ;

Attendu que Pascal STEICHEN fait valoir que la procédure pénale en cours est étroitement liée aux faits du présent litige et est susceptible d'exercer une influence sur la présente procédure en cours ;

Mais attendu qu'il s'évince, d'une part, de l'article 4 alinéa 3 du code de procédure pénale que « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil » ;

Que, d'autre part, Pascal STEICHEN ne fournit aucun élément concret susceptible de remettre en cause l'indépendance des chefs de poursuite supposés à son encontre avec les manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'enfin, quand bien même l'enquête pénale viendrait à mettre en lumière des faits imputables à l'entourage de l'appelant au titre des chefs de poursuites retenus par le juge d'instruction, elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de déterminer ou d'influencer l'appréciation des manquements aux devoirs objectifs auxquels Pascal STEICHEN est tenu en sa qualité de dirigeant au sens de l'article L.653-1 2° du code de commerce ;

Qu'en conséquence, au regard de l'autonomie du droit commercial par rapport au droit pénal, il y a lieu de rejeter la demande de sursis à statuer articulée par Pascale STEICHEN à raison de l'existence d'une instruction pénale en cours ;

Sur l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif

Attendu qu'il résulte de l'article L.651-2 alinéa 1er du code de commerce que : « lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée, »

Sur l'état de l'insuffisance d'actif

Attendu qu'aux termes de l'assignation qu'il a faite délivrer le 21 février 2017, Me Vincent DE CARRIERE a sollicité du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE la condamnation de Pascal STEICHEN à lui verser, ès-qualités, une somme provisionnelle d'un montant de 8 615 370,76 € correspondant à la part du passif de l'Association DENTEXIA non contestable mais restant à parfaire, en raison de sa participation à l'insuffisance d'actif de l'association ;

Attendu que le jugement entrepris a renvoyé à une audience ultérieure l'examen de la demande de participation de Pascal STEICHEN à l'insuffisance d'actif de l'Association DENTEXIA sans pour autant surseoir à statuer sur ce point ;

Que de fait, en statuant comme il l'a fait, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a opéré une disjonction puisqu'il ne tranche ni sur le bien-fondé de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif diligentée par le mandataire liquidateur à l'encontre de Pascal STEICHEN, ni, a fortiori, sur le montant de la participation de ce dernier à l'insuffisance d'actif dans l'hypothèse où l'action de Me Vincent DE CARRIERE serait jugée recevable et bien fondée ;

Attendu que dans ces conditions, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a simplement renvoyé l'examen de l'action afférente à l'insuffisance d'actif à son audience du 22 juin 2018, reportée par jugement du 9 août 2018 à l'audience du 25 janvier 2019, elle-même renvoyée à celle du 26 avril 2019 ;

Attendu que dans ces conditions, la Cour a demandé, par soit-transmis en date du 20 février 2019 adressé aux conseils des parties, leurs observations éventuelles sur le fait que la décision rendue par les premiers juges relative à la seule action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne constituait pas un sursis à statuer mais une simple mesure d'administration judiciaire, posant la question de la recevabilité de l'appel incident interjeté par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, afférent à la seule mesure d'administration judiciaire ;

Attendu que par note en délibéré et contradictoire en date du 25 février 2019, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, fait valoir que son appel incident est recevable compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel et de l'indivisibilité de l'objet du litige et de ce que, en vertu de l'article 562 du code de procédure civile, « *la dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible* » ;

Attendu que Pascal STEICHEN qui soutient que la Cour ne peut mettre à sa charge, au titre de sa participation à l'insuffisance d'actif, une quelconque provision en raison de l'existence d'une expertise judiciaire en cours et parce qu'une telle décision aboutirait à le priver du double degré de juridiction, rappelle dans sa note en délibéré et contradictoire en date du 26 février 2019, que l'action en comblement de passif est une mesure d'ordre patrimonial qui sanctionne le dirigeant qui a commis des fautes ayant contribué à l'insuffisance d'actif tandis que la demande en condamnation en faillite personnelle ou en interdiction de gérer correspond à des sanctions civiles qui tendent à la moralisation de la vie des affaires, de sorte que la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer peut se cumuler avec une condamnation pour insuffisance d'actif mais pas de manière obligatoire ;

Attendu que dans ces conditions, Pascal STEICHEN sollicite le rejet pur et simple de l'argumentation de Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, et qu'il soit dit et jugé que les parties sont renvoyées au titre de l'action en comblement de passif devant le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE à l'audience du 26 avril 2019 ;

Attendu qu'il est constant que, saisi par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, le président du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, ordonné en référé une expertise judiciaire le 28 juillet 2017 ;

Attendu qu'en application de l'article 562 du code de procédure civile, la Cour n'est saisie que des chefs du jugement qui sont expressément critiqués et indiqués au sein de la déclaration d'appel ou qui apparaissent dans le cadre d'un appel-incident conformément à l'article 550 du code de procédure civile ;

Attendu que, nonobstant l'absence de référence expresse à la notion de disjonction dans le dispositif du jugement querellé, les premiers juges ont explicitement indiqué, après avoir statué sur la sanction personnelle et professionnelle visant Pascal STEICHEN, qu'il n'était pas « *nécessaire de prononcer un sursis à statuer jusqu'à la fin des opérations de vérification des créances, ni même opportun de statuer sur une condamnation provisionnelle du dirigeant* » et ont « *simplement* » renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ;

Attendu que, par interprétation de l'article 367 du code de procédure civile, la disjonction qui peut être ordonnée d'office, vise l'hypothèse où il n'existe pas entre deux procédures ou à l'intérieur d'une procédure unique, des points de litige présentant un lien tel qu'il serait de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble ;

Attendu que, en application de l'article 368 du même code, il est stipulé que les décisions de disjonction sont des mesures d'administration judiciaire ;

Que dès lors, cette décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux et peut seulement être modifiée ou rétractée par la juridiction qui l'a rendue ;

Attendu que, s'agissant du moyen soulevé par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, tenant à l'indivisibilité des actions, il importe de relever en premier lieu que la notion d'indivisibilité du litige relève de l'opportunité et non de l'ordre public et, en second lieu, qu'elle ne présente un intérêt véritable qu'en cas de pluralité de défendeurs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Mais attendu surtout que la nature intrinsèque des deux actions est différente puisque l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est une sanction pécuniaire qui vient réprimer toute faute de gestion commise, autrement que par négligence, par le dirigeant tandis que la mesure de faillite personnelle est une sanction personnelle et professionnelle qui ne peut être prononcée qu'en cas d'accomplissement d'une des fautes limitativement énumérées par les articles L.653-3 à L.653-6 du code de commerce ;

Que le seul lien entre les deux notions n'est prévu que par l'article L653-6 du code de commerce en ce qu'il fait encourir la faillite personnelle au dirigeant qui ne s'est pas acquitté des dettes mises à sa charge au titre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, ce qui démontre en tant que de besoin la parfaite autonomie des deux actions ;

Attendu que l'appel interjeté, tant à titre principal qu'incident, n'a pas pour objet l'annulation du jugement déféré et que celui-ci a opéré *de facto* une disjonction des termes du litige n'emportant effet dévolutif de l'appel que pour les chefs sur lesquels les premiers juges ont statué ;

Attendu en outre que le renvoi à une audience ultérieure décidé par les premiers juges et déterminé par le souci de connaître l'état définitif du passif et de l'actif de l'Association DENTEXIA et de ne pas priver un justiciable du double degré de juridiction ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer l'appel incident formé par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, contre le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE le 26 janvier 2018 partiellement irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de renvoi, mesure d'administration judiciaire, prise par cette juridiction à propos de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif engagée contre Pascal STEICHEN ;

Sur la sanction de faillite personnelle

Sur l'existence de fautes et de manquements imputables à Pascal STEICHEN

* Le retard dans la déclaration de cessation des paiements

Attendu que l'article L.653-8 alinéa 3 du code de commerce rend passible d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci, tout dirigeant qui a sciemment omet de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans les 45 jours à compter de la cessation des paiements sans avoir par ailleurs demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ;

Qu'il s'ensuit que cette faute, si elle peut servir de fondement à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, peut entraîner le prononcé d'une interdiction de gérer mais en aucun cas une mesure de faillite personnelle ;

Qu'en conséquence, le bien-fondé ou le mal fondé de cette faute ne doit être examiné que dans l'hypothèse où serait infligée à Pascal STEICHEN une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci ;

Attendu que fixée initialement au 24 novembre 2015, la date de cessation des paiements de l'Association DENTEXIA a été reportée par jugement du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE rendu le 1er juillet 2016, au 31 juillet 2014 ;

Attendu, en conséquence, qu'il appartenait à Pascal STEICHEN, en sa qualité de dirigeant de l'association de déclarer l'état de cessation des paiements au plus tard le 15 septembre 2014 ;

Attendu que ce n'est que le 30 septembre 2014 que Pascal STEICHEN a saisi d'une requête le président du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE en vue de la désignation d'un conciliateur ;

Attendu que le même jour il a été mis fin à la mission de Me Vincent DE CARRIERE intervenant en qualité de conciliateur et que le 5 novembre 2014, Me Charles DE SAINT RAPT a été désigné en lieu et place de Me Vincent DE CARRIERE (pièce n° 5 de l'appelant) ;

Attendu que Me Charles DE SAINT RAPT avait reçu mandat de conciliateur pour une durée arrivant à échéance censément le 5 mars 2015 et, en cas de prolongation, au plus tard, le 5 avril 2015 ;

Attendu que ce n'est que le 9 novembre 2015, soit sept mois après la fin de la mission dévolue au conciliateur, que Pascal STEICHEN a effectué une déclaration de cessation des paiements alors que l'URSSAF PACA et l'URSSAF BOURGOGNE l'avaient assigné depuis le 16 octobre 2015 en vue de l'ouverture d'une procédure collective à son encontre ;

Attendu qu'il s'évince du simple examen de la chronologie des faits que Pascal STEICHEN ne peut prétendre avoir omis d'effectuer par simple négligence la déclaration de cessation des paiements de l'Association DENTEXIA dans le délai légal ;

Qu'en effet, la désignation du conciliateur avait pour objectif de favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers, les URSSAF et AG2R afin de « *mettre fin aux difficultés* » de sorte que Pascal STEICHEN, devant l'échec de la conciliation, se savait pertinemment en état de cessation des paiements, le passif de l'association atteignant plus de 10 000 000 € au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Qu'en outre, Pascal STEICHEN connaissait parfaitement les règles relatives aux procédures collectives puisqu'il avait fait l'objet d'une interdiction de gérer pour une durée de douze ans à la suite de la liquidation judiciaire de sa société EDUMEDIA, en 2001 ;

Qu'en conséquence, la faute de gestion consistant en l'omission de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans les 45 jours à compter de la cessation des paiements est constituée sans pour autant permettre le prononcé d'une mesure de faillite personnelle ;

* La faute s'analysant en la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire ne pouvant conduire qu'à l'état de cessation des paiements

Attendu qu'il s'évince de l'article L.653-3 I 1° du code de commerce qu'il peut être prononcé à l'encontre du dirigeant une mesure de faillite personnelle s'il a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

Attendu que la cessation des paiements de l'Association DENTEXIA, initialement fixée provisoirement au 24 novembre 2015, a été reportée par jugement du 1er juillet 2016 du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE au 31 juillet 2014 ;

Qu'en conséquence, il convient d'examiner si antérieurement à cette date, l'activité de l'Association DENTEXIA était déjà déficitaire et si, dans un intérêt personnel, Pascal STEICHEN a néanmoins continué à en poursuivre l'exploitation ;

Attendu que dans son rapport du 19 février 2016, Me Charles DE SAINT RAPT, administrateur judiciaire de l'association, relève qu'au 24 novembre 2015, date de cessation des paiements initialement retenue, l'association présentait un retard dans le règlement de ses fournisseurs, une inscription de privilège des organismes sociaux et fiscaux avec d'importants retards de paiement des charges sociales depuis de nombreux mois, de sorte qu'il conclut en précisant : « *la date réelle de cessation des paiements est a priori bien antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire* » (pièce n°2 de Me DE CARRIERE) ;

Attendu qu'il est constant qu'au moment de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le passif de l'Association DENTEXIA se chiffrait à 9 970 000 € selon les travaux de Me Charles DE SAINT RAPT, ès-qualités et qu'il était évalué à 27 264 477,64 € dont 23 932 479,83 € admis à titre définitif, aux termes d'une note de synthèse établie par le mandataire judiciaire à l'intention du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE (pièce n°3 de Me DE CARRIERE) ;

Attendu que l'examen du compte de résultat de l'Association DENTEXIA révèle une progression de son chiffre d'affaires de 2012 à 2104 mais que, pour autant, le résultat d'exploitation passe de - 898 000 € en 2012 à - 959 000 € en 2013 et, dans le projet de 2014, il redeviendrait positif à hauteur de +126 000 € de sorte que, au 31 décembre 2012, le résultat net de l'Association DENTEXIA est déficitaire à concurrence de - 908 000 €, puis à hauteur de -1 474 000 € au 31 décembre 2013, soit dans les sept mois qui précèdent la cessation des paiements ;

Que s'agissant de la situation nette au 31 décembre 2014, force est de constater que par le jeu des « *reports à nouveau* » et de l'importance des pertes cumulées en 2012 et 2013, elle demeure déficitaire pour une somme de - 2 152 000 € ;

Que de même, le poste afférent aux dettes d'exploitation passe de 3 301 000 € en 2012, à 6 607 000 € en 2013 et à 8 279 000 € au 31 décembre 2014 ;

Attendu que l'origine des difficultés rencontrées par l'Association DENTEXIA réside dans l'importance en 2012 et 2013 du poste « *autres achats et charges externes* », c'est à dire toutes les charges en provenance des tiers autres que les achats comme la sous-traitance, les loyers, les redevances de crédit-bail, les travaux d'entretien, la documentation, etc...

Qu'à cet égard, ce poste est très fortement impacté par les honoraires facturés par la SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES dont le gérant est Pascal STEICHEN et qui se chiffrent à 569 000 € en 2012 et à 2 055 000 € en 2013 alors que le déficit de l'association atteignait, ainsi qu'il a été précédemment rappelé, 1 474 820 € au 31 décembre 2013 ;

Attendu par ailleurs que la trésorerie de l'Association DENTEXIA qui n'était que de 57 000 € en fin 2012, passe à 634 000 € en 2013, avant de retomber à 13 000 € en fin 2014 ;

Que l'embellie que semble connaître la trésorerie de l'appelante en fin 2013 correspond exclusivement au cumul des cotisations dues à l'URSSAF non-payées depuis le 4ème trimestre 2012, puis en 2013, soit un montant de 3 980 448 € auquel s'ajoute une somme de 1 294 949 € correspondant aux cotisations dues pour 2014 et 2015, défaillance volontaire grâce à laquelle Pascal STEICHEN a pu financer artificiellement une trésorerie en réalité exsangue afin de laisser à penser que l'activité n'était pas déficitaire;

Attendu qu'en réalité, l'exploitation dégradée de l'Association DENTEXIA, telle qu'elle ressort de l'analyse des pièces comptables versées aux débats, et qui a commencé a minima à partir de 2012, a été volontairement et abusivement poursuivie par Pascal STEICHEN jusqu'au 31 juillet 2014 puisque, outre l'URSSAF, celui-ci a créé d'autres dettes, notamment auprès des organismes de retraite comme l'ARGIC et l'ARCCO qui ont effectué treize inscriptions de privilège à partir du 5 mai 2014 à hauteur minimale de 50 000 € chacune, soit au total 867 753 € ;

Attendu que cette volonté affirmée de poursuivre une activité déficitaire de l'association résulte clairement des stratagèmes initiés par Pascal STEICHEN pour se procurer de la trésorerie et qui masquent une véritable fuite en avant ;

Qu'à ce titre, il doit être indiqué, comme le soulignent les premiers juges, que Pascal STEICHEN a donné l'ordre aux responsables des centres faisant partie de la nébuleuse DENTEXIA de faire rentrer par tous les moyens des liquidités et parmi ceux-ci, le mécanisme consistant à faire souscrire par de potentiels patients des crédits affectés ou non et reversés à l'association sans attendre le début des travaux dentaires en violation des articles L.311-31 du code de la consommation et L.1111-4 du code de la santé publique ;

Attendu que, ce faisant, compte tenu de la conception purement mercantile de son activité, Pascal STEICHEN s'est procuré des fonds en partie non causés puisque correspondant à des emprunts souscrits par des particuliers devenus *ipso facto* des clients captifs de l'association, puis, une fois les sommes versées, à les laisser patienter pour leur administrer les premiers soins dentaires pour autant que ces derniers étaient effectivement donnés : *« Juste pour vous rappeler (si nécessaire) qu'il est préférable de mettre en priorité la production (surtout les poses) non encore encaissée. Cela limite les risques de perdre le client (ceux qui ont déjà payé seront plus patients...). Cela permet de faire des encaissements importants (nous avons pris du retard en janvier et février) »* ;

Attendu que dans ces conditions, en utilisant un mécanisme consistant à mettre en place de véritables conventions virtuelles de porte-fort par lesquelles l'Association DENTEXIA s'engageait auprès d'organismes de crédit à rapporter le consentement de clients convoités en vue de la conclusion d'un crédit, Pascal STEICHEN s'est procuré illicitement des moyens financiers qui lui ont permis de poursuivre l'activité déficitaire de l'association (pièce n°20 de Me DE CARRIERE) ;

Qu'à titre illustratif, il convient de relever le courrier d'un dentiste, Jean-Claude PAGES, en date du 17 mai 2016, où il est indiqué que *« les assistantes commerciales (de l'Association DENTEXIA et des centres dépendants) incitaient les patients à recourir aux services de la société FRANFINANCE pour financer leurs traitements »* ;

Attendu que Pascal STEICHEN soutient que les sommes ainsi perçues de ses futurs clients n'étaient que des acomptes librement consentis par eux tout en précisant que ce n'était pas sur lui mais sur les établissements de crédit que pesait le devoir d'informer ;

Attendu cependant qu'il est constant que ce sont les salariés de l'Association DENTEXIA et des centres, agissant sur les ordres de Pascal STEICHEN, qui suggéraient aux patients, de manière fortement incitative, en insistant sur la rapide prise en charge thérapeutique, la souscription des emprunts, puis qui remplissaient les bordereaux de demandes de prêts ;

Attendu qu'il ne s'évince d'aucune des pièces versées aux débats par Pascal STEICHEN que les fonds provenant des emprunts et qu'il récupérait n'étaient que des acomptes alors même que l'article L.1111-4 du code de la santé publique impose au praticien de recueillir « *consentement libre et éclairé* » du patient au traitement proposé, ce qui suppose non seulement une présentation de l'aspect médical dudit traitement mais aussi de son coût estimatif ;

Attendu, en outre, que l'article R.4127-240 du code de la santé publique énonce que :
“ Le chirurgien-dentiste doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont, indépendamment de l'importance et de la difficulté des soins, la situation matérielle du patient, la notoriété du praticien et les circonstances particulières. Le chirurgien-dentiste est libre de donner gratuitement ses soins. Mais il lui est interdit d'abaisser ses honoraires dans un but de détournement de la clientèle.

Le chirurgien-dentiste n'est jamais en droit de refuser à son patient des explications sur le montant de ses honoraires.

Il ne peut solliciter un acompte que lorsque l'importance des soins le justifie et en se conformant aux usages de la profession. Il ne peut refuser d'établir un reçu pour tout versement d'acompte.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients.

Lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, il établit au préalable un devis écrit qu'il remet à son patient. » ;

Attendu qu'il ressort que la demande d'acompte par le chirurgien-dentiste obéit à une stricte réglementation totalement détachable du devoir d'information qui pèse sur les établissements de crédit de sorte que Pascal STEICHEN ne peut reporter sur ces derniers une obligation dont il était, eu égard sa qualité, seul redevable et à laquelle il a failli dans le seul but d'alimenter la trésorerie de l'Association DENTEXIA ;

Attendu qu'en outre, Pascal STEICHEN a aussi renégoциé avec la société CORHOPI des contrats de location de matériels dentaires alors même qu'en fin 2013, la situation financière de l'association était largement obérée, ladite renégoциation ne s'effectuant pas au mieux des intérêts de l'Association DENTEXIA puisque, sous l'impulsion du mandataire judiciaire, la société CORHOPI a été assignée aux fins d'annulation des protocoles transactionnels conclus sur le double fondement de la violence économique et du dol ;

Attendu, en conséquence, que la faute consistant en la poursuite délibérée et abusive d'une exploitation déficitaire ne pouvant aboutir qu'à la cessation des paiements est établie à l'endroit de Pascal STEICHEN dont l'intérêt personnel résidait dans la perception d'honoraires à travers la SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES mais aussi dans la possibilité qui lui était maintenue d'assurer aux sociétés dont il était le gérant ou le cogérant, soit la poursuite de leurs propres activités en commercialisant des marchandises, comme par exemple la SARL LABOSCORE, soit en leur permettant de subsister et de lui donner l'occasion de percevoir, *intuitu personae*, des revenus par la facturation de prestations de services ou la dispense rétribuée de formation (SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES), soit en leur fournissant les matériels dont elles avaient besoin et dont les coûts de location étaient pris en charge par l'Association DENTEXIA ;

**La faute s'analysant en un détournement ou une dissimulation de tout ou partie de l'actif de l'Association DENTEXIA ou en une augmentation frauduleuse de son passif*

Attendu que l'Association DENTEXIA a conclu avec la société CORHOPI, les 14 novembre 2014 et 1er avril 2015, des conventions aux termes desquelles l'Association DENTEXIA louait à cette dernière du matériel médical moyennant le versement de loyers ;

Attendu que, dans le cadre de la procédure collective, la société CORHOPI a émis plusieurs requêtes en revendication sur des matériels ;

Qu'il est apparu à cette occasion que la société CORHOFI évoquait des matériels qui n'avaient pas pu être répertoriés par le commissaire-priseur dans ses deux procès-verbaux d'inventaire établis les 10 et 11 mars 2016 mais pour lesquels néanmoins l'Association DENTEXIA versait des loyers ;

Attendu que par jugement en date du 30 septembre 2016, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a rendu un jugement déboutant la société CORHOFI de ses demandes de revendication au motif qu'elle n'établissait pas la preuve de sa propriété et qui précisait qu'une « *confusion notable créée par la société CORHOFI se traduit par des anomalies relevées à la comparaison des deux inventaires dressés par le commissaire-priseur. D'une part, les états descriptifs complémentaires dressés les 25 et 26 août comprennent généralement un nombre de biens supérieurs à ceux initialement inventoriés, laissant un doute sur la présence de certains biens mobiliers en nature, au jour de l'ouverture de la procédure collective dans les locaux concernés. D'autre part, un numéro affecté à un bien inventorié en janvier 2016 peut correspondre, à la suite de la seconde visite du commissaire-priseur à un élément mobilier totalement différent, cette singularité étant constaté à plusieurs reprises pour chacun des centres* »;

Attendu que selon l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, les loyers convenus entre la société CORHOFI et l'Association DENTEXIA sont manifestement excessifs puisque la marge réalisée par la société est passée de 35% au début de la relation contractuelle à 105% au fur et à mesure des protocoles ultérieurs alors même que ces derniers avaient pour objet la renégociation des contrats pour tenir compte des difficultés financières et de trésorerie de l'association (pièce n°16 de Me DE CARRIERE) ;

Attendu que le montant du matériel loué par l'Association DENTEXIA à la société CORHOFI est estimé à plus de 7 500 000 € et que cette dernière a déclaré au passif de l'association une créance de 6 292 013,41 € ;

Attendu que Pascal STEICHEN fait valoir que l'interlocuteur de la société CORHOFI au sein de l'association était le trésorier, Nicolas AIMAR et que l'Association DENTEXIA s'est tournée vers la société CORHOFI parce que les sociétés de crédit-bail « *classiques* » avaient refusé de la financer ;

Que dans ces conditions, Pascal STEICHEN soutient que ce n'est qu'au moment de l'ouverture de la procédure collective et lorsque la société CORHOFI a déclaré sa créance qu'il a eu connaissance des conditions, qu'il qualifie lui-même d'« *abusives* » dans lesquelles les contrats litigieux ont été conclus ;

Attendu qu'outre le report de la responsabilité sur le trésorier de l'association quant à la conclusion de contrats léonins, Pascal STEICHEN soutient qu'il ne peut lui être reproché la « *vacuité* » de l'inventaire réalisé par le commissaire-priseur désigné dans le cadre de la procédure collective ;

Attendu en premier lieu que, sauf à admettre qu'il s'est totalement désintéressé du fonctionnement de l'association dont il était le dirigeant, Pascal STEICHEN ne peut se défausser sur le trésorier de l'association pour expliquer la conclusion de conventions déséquilibrées entre l'association et la société CORHOFI et ce d'autant, qu'il n'existe aucune délégation de pouvoirs accordée à Nicolas AIMAR ;

Qu'à cet égard, la comparaison entre la signature de Pascal STEICHEN figurant sur le procès-verbal de déclaration et de prise de documents établi par la DGCCRF le 17 avril 2014 et celle se trouvant sur le contrat de location n°13/0102/PP-52367 passé entre la société CORHOFI et l'Association DENTEXIA et qui reprend les conditions générales dudit contrat, montre de manière indiscutable que, pour cette dernière pièce, le signataire est bien Pascal STEICHEN (pièces n°25 et n°16 de Pascal STEICHEN) de sorte que celui-ci est mal fondé à prétendre avoir ignoré les conditions contractuelles ayant présidé aux relations entre la société CORHOFI et l'Association DENTEXIA ;

Attendu, en second lieu, qu'il convient de rappeler la prisée des actifs de l'Association DENTEXIA a été réalisée par la SELARL BREMENS-BELLEVILLE, commissaires-priseurs judiciaires qui sont des officiers ministériels dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux pour les mentions par eux-mêmes ;

Qu'en conséquence, la critique formulée par Pascal STEICHEN à l'encontre du travail effectué par le commissaire-priseur commis manque de pertinence puisque, à aucun moment, il ne s'est inscrit en faux à l'endroit des actes critiqués ;

Attendu qu'en conséquence, il est établi que pour assurer la continuité d'une activité tellement déficitaire que, du propre aveu de Pascal STEICHEN, les organismes de crédit-bail ont refusé de financer ses locations, il a consenti à la société CORHOFI des conditions financières particulièrement lourdes pour obtenir la location de matériels aggravant ainsi de manière frauduleuse le passif de l'association puisqu'il est établi par ailleurs que les locations s'effectuaient en dehors de toutes les règles légales et sanitaires régissant la profession de dentiste ;

Que non seulement à travers ces opérations, Pascal STEICHEN a aggravé le passif de l'association de 6 292 013,41 € mais qu'il est acquis que les biens ainsi financés par l'Association DENTEXIA ont en grande partie disparus des locaux de l'association et ont servi à d'autres centres ou personnes physiques ou morales caractérisant par là-même un détournement d'actifs au préjudice de l'Association DENTEXIA et de ses créanciers ;

**La faute s'analysant en l'absence de tenue d'une comptabilité sur les exercices 2014 et 2015*

Attendu qu'il s'évince de l'article L.653-5 6° que fait encourir une mesure de faillite personnelle à l'encontre du dirigeant, le fait d'«avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables” ;

Attendu que dans l'assignation délivrée le 21 février 2017 par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, à l'encontre de Pascal STEICHEN et se fondant sur les articles L.651-2 et L.653-3 à L.653-6 du code de commerce, le requérant visait, au titre des fautes fondant ses demandes, l'absence de tenue de comptabilité de l'Association DENTEXIA par Pascal STEICHEN pour les exercices 2014 et 2015 ;

Attendu que bien qu'énumérant dans leur motivation les moyens articulés par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, dont celui tiré de l'absence de tenue de comptabilité, les premiers juges n'ont pas répondu sur ce point alors même qu'il sert de fondement à l'action en sanction personnelle de Pascal STEICHEN sur laquelle le tribunal s'est prononcé ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une simple omission matérielle dès lors que ce moyen n'est pas le seul évoqué par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, à l'appui de sa demande de mesure de faillite personnelle à l'encontre de Pascal STEICHEN ;

Attendu que Pascal STEICHEN expose que c'est Nicolas AIMAR, en sa qualité de trésorier qui était en charge de lui rapporter l'état des comptes de l'association, celui-ci ayant été avant cette fonction, expert-comptable des sociétés NPS et EFFICIENCES ODONTOLOGIQUES, toutes sociétés dont Pascal STEICHEN a été le gérant ;

Qu'à cet effet, l'appelant versé aux débats des courriels échangés entre Nicolas AIMAR et le cabinet DOLFI CONSEIL dans lesquels il est question d'écritures comptables (pièce n°40 de Pascal STEICHEN) ;

Attendu que Pascal STEICHEN indique encore qu'à partir de juillet 2014, Nicolas AIMAR a été hospitalisé en milieu psychiatrique et a été remplacé par Delphine TISLER, de la SARLU DOLFI CONSEIL, à compter de septembre 2014, avec pour mission d'établir les déclarations fiscales et sociales ainsi que les bilans ;

Que c'est à l'occasion de ce remplacement que l'appelant se serait aperçu que Nicolas AIMAR n'aurait pas effectué les déclarations fiscales et sociales ;

Attendu qu'il y a lieu de noter en premier lieu que la SARLU DOLFI CONSEIL n'est pas un cabinet d'expertise comptable mais une société spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et la gestion, de sorte qu'elle n'est pas habilitée à établir les comptes annuels, ni davantage à les authentifier et encore moins de les certifier, mission relevant de la compétence du commissaire aux comptes que l'Association DENTEXIA avait l'obligation de désigner compte tenu du dépassement par elle du seuil fixé pour le chiffre d'affaires et pour le total net du bilan et permettant d'être dispensé d'une telle nomination ;

Qu'il sera observé, à titre d'information, que Pascal STEICHEN n'a pas satisfait à cette obligation de désigner un commissaire aux comptes si ce n'est postérieurement à l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu en deuxième lieu que Pascal STEICHEN, de par sa seule qualité de directeur de l'Association DENTEXIA, ne peut prétendre s'exonérer de sa responsabilité dans l'absence de tenue de comptabilité pour l'exercice 2014 et 2015, une telle tenue étant obligatoire dans le cas de l'Association DENTEXIA ;

Attendu qu'en faisant reposer sur Nicolas AIMAR l'absence de tenue de comptabilité, Pascal STEICHEN reconnaît la réalité de la faute dont le mandataire liquidateur lui fait grief et la production par l'appelant d'une attestation du cabinet BARY ET ASSOCIES, censé être chargé d'un audit comptable mais en aucun cas de la tenue de la comptabilité de l'Association DENTEXIA dès lors qu'aucune lettre de mission n'est produite, confirme cette défaillance puisque François BARY, expert-comptable, se prononce sur les comptes de l'association pour l'exercice 2013 et ne vise que les prestations réalisées au cours du premier trimestre 2014 mais sans pour autant mettre en parallèle, sur la même période, les charges d'exploitation, les salaires et tout autre élément pouvant laisser à penser de la réalité de l'existence de la tenue d'une comptabilité, même éparse, pour l'exercice 2014 (pièce n°21 de Pascal STEICHEN) ;

Attendu que pour l'exercice 2015, Pascal STEICHEN ne produit qu'un projet de bilan, ce qui ne saurait constituer la preuve que, contrairement aux assertions de Pascal STEICHEN, la prise de fonctions comme comptable de Delphine TISLER en lieu et place de Nicolas AIMAR a correspondu à la tenue d'une comptabilité régulière et quotidienne comme le nécessitent le livre-journal et le grand-livre en application de l'article R.123-174 du code de commerce ;

Attendu que l'intérêt personnel qu'avait Pascal STEICHEN à ne pas tenir ou faire tenir une comptabilité régulière pour les exercices 2014 et 2015 s'explique par sa volonté délibérée de ne pas faire apparaître les charges relatives aux cotisations sociales et aux dettes fiscales de l'association afin, d'une part de laisser subsister une trésorerie artificielle et d'autre part, de présenter aux yeux des tiers une association en bonne santé financière ;

Qu'en agissant de la sorte, Pascal STEICHEN, dans un intérêt strictement personnel, a porté atteinte aux principes comptables fondamentaux, à savoir l'obligation de donner une image fidèle de la situation financière de l'association, outre les devoirs de régularité et de sincérité ;

**Sur les autres fautes évoquées par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités*

Attendu que Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, fait état dans ses écritures de fautes, qualifiées de fautes de gestion se caractérisant par :
-l'incurie du dirigeant ayant laissé perdurer et s'aggraver la situation économique et financière de l'Association DENTEXIA ;

- l'emploi fictif de Guylène HUSSON dont la rémunération induite aurait contribué à l'aggravation du passif de l'association ;
- des agissements ayant causé un préjudice aux patients ou clients de l'Association DENTEXIA ;
- le délit d'entrave pour non-respect des dispositions du code du travail et la non-désignation d'une instance représentative du personnel ;
- l'inobservation de l'obligation légale et fiscale de désignation d'un commissaire aux comptes ;
- l'inobservation de l'obligation de déclaration auprès de l'URSSAF ;
- une gestion fautive de l'Association DENTEXIA par Pascal STEICHEN à raison de ses relations financières avec la société CORHOFI ;
- l'existence de contrôles de l'Agence Régionale de Santé (ARS) mettant en exergue un scandale sanitaire ;

Attendu qu'aucune de ces fautes n'est reprise par les articles L.653-3 à L.653-6 du code de commerce qui énumèrent limitativement les comportements et agissements du dirigeant susceptibles de voir prononcée à son encontre une mesure de faillite ;

Qu'en conséquence, compte tenu de la décision d'irrecevabilité partielle de l'appel incident sur laquelle il a été précédemment statué et sur la persistance de la compétence du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE pour connaître de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L.651-2 alinéa 1er du code de commerce, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner les fautes alléguées par Me Vincent DE CARRIERE dans ses écritures ;

Sur la sanction

Attendu que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE, dans le jugement entrepris, a prononcé la faillite personnelle de Pascal STEICHEN en omettant toutefois d'en fixer la durée au regard de l'article L.653-11 du code de commerce ;

Attendu toutefois que, dans son appel incident interjeté par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, il est sollicité le prononcé d'une durée de douze ans pour la mesure de faillite et que dans ses conclusions en date du 9 janvier 2019 renvoyant à celles du 4 octobre 2018, le parquet général sollicite également le prononcé d'une mesure de faillite personnelle pour une durée de douze années, la Cour est en conséquence valablement saisie pour statuer sur la durée de la mesure de faillite devant sanctionner les trois fautes commises par Pascal STEICHEN dans son intérêt personnel et s'analysant en la poursuite d'une exploitation déficitaire de l'Association DENTEXIA ne pouvant qu'aboutir à l'état de cessation des paiements, en un détournement en partie des actifs de l'association et en une augmentation frauduleuse de son passif ainsi qu'en l'absence de tenue de comptabilité pour les exercices 2014 et 2015 ;

Attendu que Pascal STEICHEN a été condamné en 2001 par le tribunal de commerce de PARIS à une interdiction de gérer pour une durée de douze ans, ramenée à dix ans, pour des fautes consistant en la tenue d'une comptabilité incomplète et en l'omission de faire la déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai légal, commises en sa qualité de gérant de la société EDUMEDIA ;

Attendu que Pascal STEICHEN ne fournit aucun élément d'appréciation sur sa situation personnelle, notamment sur le plan financier et professionnel, au jour où la Cour statue ;

Attendu que les fautes commises par Pascal STEICHEN, au moins pour l'une d'entre elles pouvant être prise en compte pour le prononcé d'une mesure de faillite personnelle, correspondent à celles pour lesquelles il a déjà été sanctionné en 2001 ;

Attendu par ailleurs qu'il importe, dans l'appréciation du quantum de la sanction à prononcer de tenir compte du fait que pour la poursuite de l'exploitation déficitaire de l'association, il a mis en œuvre un système consistant à profiter de la situation de vulnérabilité des personnes n'ayant pas accès aux soins dentaires en raison de leur cherté, en les incitant à souscrire des crédits bancaires dont il récupérait aussitôt les fonds sans pour autant assurer les soins qu'il était censé prodiguer ;

Qu'au vu de cet ensemble d'éléments, il y a lieu de condamner Pascal STEICHEN à une mesure de faillite personnelle d'une durée de douze années ;

Sur les autres demandes

Attendu que dans son assignation initiale, Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, a sollicité la condamnation de Pascal STEICHEN à lui verser une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile mais que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a omis de statuer sur ce point, ni en accueillant ou en rejetant la demande, ni en la réservant ;

Attendu qu'il paraît cependant que cette demande est suffisamment rattachable à la question afférente à l'examen de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif pour laquelle le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a ordonné le renvoi pour interpréter le silence des premiers juges comme la volonté de réserver la question afférente à l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, les frais exposés par lui en cause d'appel et non compris dans les dépens ; Qu'en conséquence, il convient de condamner Pascal STEICHEN à verser à Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités, la somme de 8 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la mesure de faillite prononcée à l'encontre d'un dirigeant coupable de l'une des fautes figurant aux articles L.653-3 à L.653-6 du code de commerce, est une sanction à caractère personnel que la personne morale qu'il dirige n'a pas à supporter sous peine de léser de manière illégitime les créanciers ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner Pascal STEICHEN aux entiers dépens de l'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare Pascal STEICHEN recevable en son appel ;

Déclare recevable l'appel incident interjeté par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'Association DENTEXIA, contre le jugement rendu le 26 janvier 2018 par le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE sauf en ce qu'il porte sur le renvoi des parties à une audience ultérieure s'agissant de la demande de participation de Pascal STEICHEN à l'insuffisance d'actif de l'Association DENTEXIA ;

Donne acte à Pascal STEICHEN de sa demande tendant à voir dire et juger que les parties sont renvoyées au titre de l'action en responsabilité en insuffisance d'actif devant le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE à l'audience du 26 avril 2019 ;

Constate que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE, dans le jugement du 26 janvier 2018, a omis de statuer sur la faute passible d'une mesure de faillite, prévue à l'article L.653-5 6° du code de commerce et consistant dans le fait d'avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables ;

Constate que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE, dans le jugement du 26 janvier 2018, a omis de statuer sur la durée de la mesure de faillite personnelle prononcée ;

Constate que le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE dans le jugement du 26 janvier 2018 a omis de statuer sur la demande formée par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'Association DENTEXIA, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la demande présentée par Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'Association DENTEXIA, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a été réservée par le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE ;

Confirme, par motifs ajoutés s'agissant de la faute énoncée à l'article L.653-5 6° du code de commerce, le jugement entrepris en toutes ses dispositions, notamment en ce qu'il a prononcé la sanction de faillite personnelle à l'encontre de Pascal STEICHEN ;

Y ajoutant,

Condamne Pascal STEICHEN à une mesure de faillite personnelle d'une durée de DOUZE (12) ANS ;

Ordonne la publicité légale en pareille matière ;

Condamne Pascal STEICHEN à verser à Me Vincent DE CARRIERE, ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'Association DENTEXIA, une somme de 8 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Pascal STEICHEN aux dépens de l'appel ;

Déboute les parties de leurs fins, moyens et conclusions plus amples ou contraires.

Le Greffier

Le Président